



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, .....

[...]

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 22 novembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée par un habitant germanophone de Lontzen, suite à l'envoi, à ce dernier, d'une convocation relative au contrôle technique de son pulvérisateur, établie en français.

Des pièces jointes à la plainte il ressort que la convocation et la documentation dont elle était assortie, émanent de vos services et non, comme le plaignant avance à tort, de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire – AFSCA. Le tout est établi en français.

\*  
\* \*

La CPCL constate que le Centre wallon de Recherches agronomiques est un service de la Région wallonne dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région, au sens de l'article 35 de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Aux termes de l'article 36, §2, de ces lois, et quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services visés sont soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

La convocation envoyée au plaignant est à considérer comme un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, tout service local établi dans la région de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers de sa commune. Toutefois, il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande (article 12, alinéa 2, des LLC).

L'intéressé étant un habitant germanophone de la Région de langue allemande, la convocation et les documents y annexés auraient dû lui être transmis intégralement en langue allemande.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Elle vous signale que la correspondance envoyée en langue allemande (première convocation) devra être considéré comme étant l'exemplaire original.

La CPCL vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie de cet avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]